

**Projet de décret portant création, organisation et fonctionnement  
du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie du Sénégal (FSE)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Sénégal est confronté depuis plusieurs années à la récurrence et à la persistance d'une crise du secteur énergétique qui compromet les acquis du Sénégal en matière, notamment, de croissance économique, de gestion des finances publiques et de lutte contre la pauvreté.

Pour résoudre ces difficultés, des missions d'audit et de diagnostic ont été menées à partir du quatrième trimestre 2010 pour identifier de manière très précise, l'origine des problèmes et manquements du secteur en vue d'y apporter une solution à la fois durable et définitive.

A cet effet, un diagnostic complet a abouti à l'identification de nombreuses insuffisances parmi lesquelles :

- une politique d'approvisionnement en combustible défaillante ;
- une absence totale de gestion de la demande d'électricité ;
- un retard considérable dans la mise en œuvre d'une part, du programme d'investissement au niveau de la production, du transport et de la distribution et d'autre part, des programmes de diversification des sources d'énergie, notamment, le gaz et le charbon ;
- une politique tarifaire inadaptée contribuant à la détérioration de la situation financière de Senelec.

Pour faire face à cette situation de crise complexe et récurrente qui a un impact négatif sur les ménages et les entreprises, un plan d'urgence sur la période 2011 – 2015 dénommé "Plan TAKKAL" a été adopté.

La mise en œuvre de ce Plan nécessite l'adoption d'un nouveau schéma institutionnel dont un Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) constitue une des principales composantes.

En effet, le Gouvernement du Sénégal a décidé de se doter d'un secteur de l'énergie performant, en vue de soutenir le développement économique et social du pays, par la fourniture de services énergétiques de qualité, en quantité suffisante et à des prix compétitifs.

Parmi les axes stratégiques de développement de ce secteur figure en bonne place, la réalisation des investissements permettant de combler dans les plus brefs délais le déficit de capacité de production d'énergie électrique et d'anticiper sur la hausse de la demande. Les effets positifs de ces investissements ne pourront se produire durablement que s'il y a une sécurisation de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, notamment en combustibles destinés à la production d'électricité.

Aussi, a-t-il été proposé de mettre en place un Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie dont le rôle consistera à mobiliser les ressources financières nécessaires, à travers notamment le Budget de l'Etat ou des taxes parafiscales et redevances qui lui seraient affectées, et à financer dans des conditions alliant, souplesse, rapidité et transparence, les dépenses permettant une sortie rapide de la crise énergétique actuelle que connaît le Sénégal et une sécurisation des approvisionnements en énergie en qualité et en quantité.

Telle est l'économie du présent décret.

Le Ministre d'Etat  
Ministre de l'Economie  
et des Finances  
**Abdoulaye DIOP**

**Décret n° 2011-161 portant création, organisation et fonctionnement du  
Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie du Sénégal**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2007-29 du 10 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifiée par le décret n° 2008-1224 du 30 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2010-1334 05 octobre 2010 ;

Vu le décret n°2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;

**DECRETE :**

**Article premier.** - Il est créé un Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Ce Fonds est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

**TITRE PREMIER. - MISSIONS DU FSE**

**Art. 2.-** Le Fonds spécial de Soutien pour le Secteur de l'Energie (FSE) a pour mission de :

- gérer les ressources financières collectées et mises à sa disposition ;
- sécuriser les approvisionnements en combustible et les achats d'énergie destinés à la fourniture d'électricité ;
- et éventuellement financer ou contribuer à la mobilisation de financements pour la réalisation du Plan d'urgence et Plan de relance et de restructuration du secteur de l'énergie, à travers une quote-part dédiée aux investissements qui sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie.

**TITRE II. - BENEFICIAIRES DU FONDS**

**Art. 3.** - Les bénéficiaires du soutien sont :

- les entités auxquelles l'Etat a confié la charge de l'exploitation de l'activité de transport et de production d'énergie électrique, d'achat et de revente en gros, de distribution et de vente au détail d'électricité, sous le régime de la licence et de la concession prévu par la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;
- les organismes d'exécution ou maîtres d'ouvrage délégués exerçant des responsabilités de maîtres d'ouvrage en charge du développement et du bon fonctionnement du secteur de l'Energie.

La liste nominative des bénéficiaires sera établie par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'Energie.

### **TITRE III. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS**

**Art. 4.-** Les organes du Fonds spécial de Soutien pour le Secteur de l'Energie sont :

- le Conseil d'Administration ;
- l'Administrateur.

#### ***Section première. - Le Conseil d'Administration***

**Art. 5.-** Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Fonds. Il a pour missions de :

- adopter le règlement intérieur et le manuel de procédures du Fonds ;
- désigner un commissaire aux comptes parmi les cabinets de renommée internationale pour certifier les comptes du Fonds établis par l'Administrateur, avant leur présentation au Conseil d'Administration ;
- délibérer et voter le budget annuel du Fonds ;
- s'assurer de la mise en œuvre et de contrôler l'utilisation des ressources du Fonds sur la base des programmes d'approvisionnement en combustible, d'achat d'énergie et éventuellement de financement d'investissements pour la fourniture d'électricité tels que définis dans le Plan d'urgence, Plan de relance et de restructuration du secteur de l'énergie, conformément aux demandes de bénéficiaires approuvées conjointement par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé de l'Energie dans le respect des règles et procédures fixées ;
- proposer au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie les projets de lettres de missions et d'objectifs annuels pour le Fonds et pour tous les bénéficiaires ;
- approuver les comptes semestriels et de fin d'exercice et les rapports d'activités périodiques du Fonds ;
- accepter les dons, legs et autres libéralités faites au Fonds ;
- soumettre au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie des recommandations visant à améliorer le niveau des ressources et les conditions de leur emploi ;
- contrôler l'exécution des dépenses en cours d'année budgétaire ;
- sélectionner un cabinet d'audit de renommée internationale pour conduire des audits réguliers du Fonds et de donner son avis sur leurs conclusions avant transmission au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie.

**Art. 6.-** Le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres représentant l'Etat, le secteur privé et les usagers.

Il comprend :

- un représentant de la Primature ;

- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère chargé de l'énergie ;
- un représentant du ministère chargé du commerce ;
- un représentant de la société de raffinage d'hydrocarbures ;
- un représentant de la société de production et de distribution de l'énergie électrique ;
- un représentant d'Apix S.A. ;
- un représentant des sociétés sénégalaises intervenant dans l'amont pétrolier ;
- un représentant des associations de consommateurs ;
- un représentant des organisations patronales.
- Un représentant du Secrétariat permanent du Conseil National de l'Energie et le Secrétaire permanent du Comité National des Hydrocarbures assistent aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif.

**Art. 7.-** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition des responsables de structures qu'ils représentent pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

**Art. 8.-** Le mandat des administrateurs prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

En cas de décès en cours de mandat ou lorsqu'un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat en cours.

**Art. 9.-** Le Conseil d'Administration se réunit, au moins, deux fois par an et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion ou au moins un jour franc en cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Contrôleur Financier assiste ou se fait représenter aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un suppléant pour présider les réunions.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre du Conseil, le membre concerné ne participe pas à la délibération en cause ; chaque membre du Conseil a l'obligation de porter à la connaissance du Conseil les faits susceptibles de créer tout conflit d'intérêts.

Le secrétariat de séance lors des réunions du Conseil d'Administration est assuré par l'Administrateur du Fonds qui ne prend pas part au vote.

**Art. 10.-** La présence aux sessions du Conseil d'Administration donne lieu à la perception d'indemnités dont le montant et les modalités sont proposés par le Conseil d'Administration et fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

**Art. 11. -** Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce procès verbal mentionne, en outre les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil lors de sa session suivante.

Les résolutions du Conseil sont consignées dans un registre spécial réservé à cet effet et visées par le Président et un membre.

## ***Section 2. - L'administration***

**Art. 12.-** Le Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie est dirigé par un Administrateur nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

La durée de son mandat est de trois (3) ans renouvelable.

**Art. 13. -** L'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) est chargé de :

- représenter le FSE dans tous les actes de la vie civile ;
- représenter le FSE en justice et d'agir en son nom ;
- préparer le budget dont il est l'ordonnateur, les programmes d'activités, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- mettre en œuvre les ressources du Fonds sur la base des programmes d'approvisionnement en combustible, d'achat d'énergie et éventuellement de financement d'investissements pour la fourniture d'électricité tels que définis dans le Plan d'urgence, Plan de relance et de restructuration du secteur de l'énergie dans le respect des règles et procédures fixées ;
- procéder à l'ouverture et assurer la gestion des comptes bancaires devant accueillir les ressources du Fonds ;
- coordonner la mobilisation des ressources en cours d'année budgétaire et de veiller à leurs encaissements à temps ;
- exécuter les dépenses en cours d'année budgétaire.

L'Administrateur a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Les règles régissant l'administration du Fonds sont établies par un manuel des procédures qui est adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par un arrêté interministériel signé conjointement par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé de l'énergie.

L'Administrateur est responsable de la bonne exécution et du respect des règles édictées par le manuel des procédures.

#### **TITRE IV. - REGIME FINANCIER**

##### ***Section première - Ressources du FSE***

**Art. 14.-** Les ressources du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie proviennent :

- d'une dotation budgétaire, dont la compensation tarifaire ;
- de l'affectation de la contribution des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public au Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications, y compris les contributions non encore collectées par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- d'une quote-part du produit du « prélèvement Cosec » ;
- des produits de la taxe parafiscale dénommée Taxe de Développement du secteur de l'Energie (TDE) ;
- des produits de la taxe parafiscale dénommée Contribution au Développement du Secteur de l'Energie (CDSE) ;
- des produits de toutes autres taxes parafiscales affectées par voie légale ou réglementaire au Fonds ;
- de fonds de concours, subventions, dons et legs et de toutes autres ressources provenant de conventions de financement destinées au secteur de l'énergie ;
- et de toutes autres ressources affectées par voie légale ou réglementaire au FSE.

**Art. 15.-** Le Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie dispose de comptes de dépôt ouverts dans les livres du Trésor Public et de comptes ordinaires auprès des autres établissements bancaires de la place.

##### ***Section 2 - Dépenses éligibles***

**Art. 16.-** Sont autorisées sur les ressources du FSE les dépenses couvrant le financement des activités suivantes :

- approvisionnement en combustibles et achat d'énergie pour la fourniture d'électricité ;
- reversement de la compensation tarifaire ;
- financement des investissements tels que définis dans le Plan d'urgence, Plan de relance et de restructuration du secteur de l'énergie, le cas échéant, à travers une quote-part fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie ;
- réalisation et financement des études complémentaires et des prestations des consultants intervenant dans la mise en œuvre du Plan de relance et de restructuration du secteur de l'énergie ;
- frais d'administration du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie, y compris les dépenses pour la réalisation des missions d'audits.

##### ***Section 3 – Séparation des opérations, Comptabilité et contrôle des comptes***

**Art. 17.-** Les opérations du FSE sont régies par la séparation des volets financement de l'investissement et sécurisation de l'approvisionnement en combustibles. Cette séparation concerne la tenue de la comptabilité et la gestion des opérations financières.

**Art. 18.-** La comptabilité du Fonds est tenue selon les règles établies par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Le service comptable est dirigé par un comptable public nommé par le Ministre chargé des Finances.

**Art. 19. -** Des audits externes financiers et opérationnels du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie sont réalisés chaque année, par des experts indépendants reconnus pour leur compétence et choisis par le Conseil d'Administration après appel à la concurrence.

De même, des audits techniques, financiers et de passation des marchés sont effectués, au moins, une fois par an, chez tous les bénéficiaires par des experts indépendants sélectionnés, après appel à la concurrence par l'Administrateur du Fonds.

Les rapports d'audits sont examinés et commentés par le Conseil d'Administration puis transmis aux ministres chargés des Finances et de l'Energie.

Le Conseil d'Administration publie un rapport annuel.

**Art. 20.-** Le Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie est soumis à la vérification des organes de contrôle compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

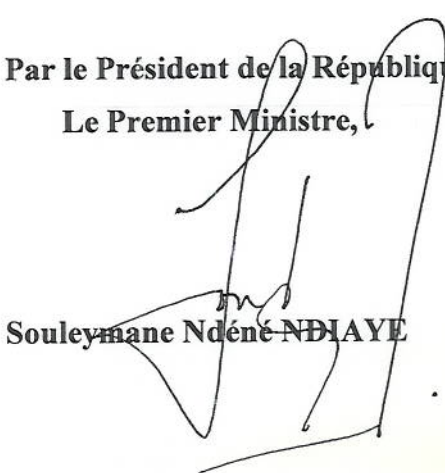
**Art. 21.-** Les membres du Conseil d'Administration, l'Administrateur et le personnel sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 22.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 23. -** Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **28 janvier 2011**

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre,

  
**Souleymane Ndéné NDIAYE**

  
**Abdoulaye WADE**